

IX. Etudes khmères. Les membres de la famille royale du Cambodge et leurs titres d'après l'ordonnance de S. M. An Duon

Pierre Bitard

Bitard Pierre, . IX. Etudes khmères. Les membres de la famille royale du Cambodge et leurs titres d'après l'ordonnance de S. M. An Duon. In: Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Tome 48, 1957. pp. 563-579.

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

ÉTUDES KHMÈRES

LES MEMBRES DE LA FAMILLE ROYALE DU CAMBODGE ET LEURS TITRES

d'après l'ordonnance de S. M. AN DUON

par

Pierre BITARD

Adhémard Leclère, Résident de France au Cambodge, publiait en 1905 une brochure intitulée *Cambodge : Le Roi, La Famille royale et les Femmes du Palais* ⁽¹⁾. Il se proposait de faire connaître « la famille royale du Cambodge... », sa hiérarchisation, son organisation à l'intérieur, les titres des princes, des princesses, des reines, des femmes du roi, des servantes et des suivantes qui sont attachées soit à la personne du roi, soit à celle de la reine » ⁽²⁾.

Malheureusement les descriptions données par A. Leclère se révèlent inexactes à l'étude. L'auteur a classé arbitrairement les faits sociaux qu'il observait, pour les faire entrer de force dans des catégories qu'il déterminait lui-même, en vue d'arriver à une construction pyramidale, harmonieuse, satisfaisante à l'œil, mais fausse. Comme il lui arrive rarement de citer ses sources, la vérification des faits qu'il allègue est presque toujours impossible. Or, il se trouve, pour une fois que dans son étude sur la Famille royale, l'auteur dévoile incidemment l'une de ses sources ⁽³⁾ : « Au-dessous de la reine-mère, il y a les reines ou principales épouses du roi.

« I. Ces principales épouses sont au nombre de trois. Les anciennes coutumes, la loi de l'antiquité, donnaient : à la première le titre de *Préas ākkāmāhésey* ; à la seconde, celui de *Préas māhésey* ; et, à la troisième, le titre de *Préas tépi*. Une ordonnance de Angk-Duong, de laquelle je n'ai pu savoir la date, a maintenu le titre de *Préas ākkāmāhésey* pour la reine principale, et donne aux deux reines qui la suivent le titre de *Mongkol tévi* et de *Tévi mongkol* » ⁽⁴⁾. Il semble même, à lire Leclère, qu'il y aurait eu deux ordonnances de S. M. An Duon sur le même sujet, ce qui semble improbable. « Il (S. M. An Duon) a fixé, d'abord à quatre, le nombre des *Néak préas ménéang* auxquelles il donnait un titre particulier, puis, revenant sur sa décision, il a statué qu'il n'y aurait plus qu'une *Néak préas ménéang*... » Que

⁽¹⁾ Saigon, Imprimerie-Librairie Claude et C^{ie}. Dans mes citations, je conserverai l'orthographe donnée par A. Leclère. Pour l'ordonnance de S. M. An Duon, par contre, j'utiliserai la transcription de M. F. Martini.

⁽²⁾ P. 6.

⁽³⁾ P. 14.

⁽⁴⁾ P. 10.

l'auteur n'a-t-il donné simplement la traduction de ces ordonnances, plutôt que de les commenter à sa manière!

L'étude de Leclère a sans doute utilisé des ordonnances antérieures et des sources orales (récits de vieux dignitaires). Mais elle a pris aussi pour base cette ordonnance de S. M. Añ Duoñ dont j'ai eu la chance de retrouver la trace.

En l'an 2399 «buddhasakāraj», S. M. Añ Duoñ, après avoir réuni une commission de lettrés, promulguait par ordonnance un nouveau recueil des termes royaux, ceux dont on faisait usage à la Cour jusqu'à cette date ayant été profondément altérés par suite de la décadence de l'étude du pâli et du sanscrit au XIX^e siècle au Cambodge. Ce vocabulaire était suivi d'un texte en neuf articles plus un préambule, fixant le titre et les appellations à donner aux membres de la Famille royale.

Une édition complète de cette ordonnance a été donnée en 1931 à l'Institut bouddhique par S. A. R. le Prince Suddharas⁽¹⁾. Une nouvelle édition de ce texte, datée de 1943⁽²⁾, présente avec la première une seule différence : les termes de la langue royale figurent face aux mots de la langue vulgaire auxquels ils correspondent, et le classement suit l'ordre alphabétique cambodgien des mots en langue vulgaire. Ces deux éditions donnent *in fine* le même texte en neuf articles relatif aux titres de la Famille royale.

Comme S. M. Añ Duoñ est décédée en 1860, soit 3 ans après la promulgation de cette ordonnance (il régnait depuis 1847), on peut donc penser que ce texte établissant les titres de la Famille royale, rédigé après 10 ans de règne, n'a vraisemblablement pas été modifié par la suite et que c'est bien de lui que s'est inspiré A. Leclère. Il est donc possible de corriger ce que Leclère a dénaturé jadis, et de donner un aperçu plus exact de la manière dont les épouses du roi du Cambodge, ses enfants, et les membres de la Famille royale reçoivent le titre qui détermine leur rang dans une société hiérarchisée à l'extrême, telle qu'était la Cour du Cambodge, il y a un siècle, *avant* le Protectorat français. L'esprit de ces règles est d'ailleurs encore observé à la Cour du Cambodge.

Nous nous proposons donc de donner une traduction de l'ordonnance de S. M. Añ Duoñ et de présenter ensuite un tableau permettant de comparer les indications données par A. Leclère avec celles de l'ordonnance.

*
* *

«Sa Majesté Hariraksarāmā⁽³⁾, roi du Cambodge, connaissant le vocabulaire royal qu'on a conservé jusqu'à maintenant, dit : «Si le Roi régnant⁽⁴⁾ prend une princesse⁽⁵⁾ quelle qu'elle soit, comme reine : si la mère et le père (de la princesse) ont

⁽¹⁾ *Kpwn Rājasapada* réuni par Samtec brah mahā brahmm muni Dyeñ; Samtec brah mahā rāj dhamm An; Samtec brah mahā bimal dhamm Pan; Anak okñā subhādhipati Mā; Anak okñā prājñādhipati Kēv; Anak okñā suttanta prijā Kan; Cau bañā sumedhādhipati Suk. Phnom-penh, Imprimerie nouvelle A. Portail (1931).

⁽²⁾ Sans lieu de publication. Par les soins de S. A. R. Sudharas et de la commission suivante : le Brah mahā brahmm muni Ū; le Brah bhikkhu dhammasiri Suvaññ; le Brah vara vohār Kēv; l'Ācāry Mūt; le Mahā Din-Hwt. Ce livre a été réédité en 1953.

⁽³⁾ Titre de S. M. Añ Duoñ. Le texte de cette ordonnance figure aux pages 35 à 42 de la première édition, et aux pages 65 à 79 des deux autres éditions. Le recueil *Rājasapada* est daté de : 2399 buddhasakarāja, 1779 mahāsakarāja, 1219 culasakarāja (soit 1857 a. d.), le dimanche, 10^e jour de la lune décroissante du mois de Cetr, l'après-midi, à 3 heures, année du Serpent, 9^e de la décade, à la citadelle de Uttuñg māt jai.

⁽⁴⁾ Poe ksatr jā stec drañ rājy.

⁽⁵⁾ Stec ksatri.

donné leur consentement⁽¹⁾, il faut l'appeler comme ceci; s'il (le Roi) la prend de lui-même⁽²⁾, il faut l'appeler comme cela. S'il prend une femme qui n'est pas princesse⁽³⁾, alors il faudra l'appeler comme ceci ou comme cela.

«Pour toutes ces raisons Sa Majesté a pensé qu'on ne pouvait pas déterminer l'appellation (de son épouse). Mais après que le Maître de la Terre⁽⁴⁾ a fixé le nom, et s'il y a eu une cérémonie royale⁽⁵⁾ de telle ou telle sorte, alors on peut lui donner son appellation.

«Aussi a-t-il promulgué ce décret royal⁽⁶⁾, à conserver comme modèle : pour établir (l'épouse du Roi) dans une dignité quelle qu'elle soit, il faut qu'il y ait un brevet en or⁽⁷⁾ et diverses cérémonies brahmaniques⁽⁸⁾ afin que cela constitue la Loi traditionnelle, l'usage royal, qu'on suivra.

«ARTICLE 1^{er}. — Si le Maître de la Terre prend une princesse quelconque comme épouse⁽⁹⁾ et qu'il y ait la cérémonie brahmanique d'offrande de l'eau du parasol et de la conque marine⁽¹⁰⁾, sur le trône royal⁽¹¹⁾, avec le Maître de la Terre : alors cette princesse est appelée : «Samtec brah aggamahesī» ou «Samtec brah āggama-hesī», suivant le brevet en or.

«S'il y a la cérémonie brahmanique d'offrande de l'eau du parasol et de la conque marine, mais qu'on n'ait pas réuni son trône avec celui du Maître de la Terre, qu'elle ait reçu l'aumône de l'eau de la conque de la propre main du Roi⁽¹²⁾, mais qu'elle soit assise en un lieu plus bas que celui du Maître de la Terre : on l'appelle : «Samtec brah aggarāj debī». Et les princesses qui portent ce nom, si elles ont des enfants du Maître de la Terre : si c'est un Prince, on peut l'appeler : «Samtec brah rāj oras» ou «Samtec brah param rāj putrā» ou «Samtec brah ayya putr». Si c'est une princesse, on l'appelle : «Samtec brah rāj dhītā». Ces noms sont les seuls qui soient établis.

«ARTICLE 2. — Quelle que soit son origine, la princesse que le Maître de la Terre prend comme épouse, mais qui n'a pas reçu l'aumône de l'Auguste et Suprême autorisation⁽¹³⁾ de la cérémonie brahmanique d'offrande de l'eau du parasol et de la conque et qui a reçu seulement la conque des mains des brahmanes,

(1) La formule exacte est «si les parents ont préparé la cérémonie du mariage». Poe mātā pitā pān ryep ābāh bibāh.

(2) Poe yak khlwn ēh.

(3) Strī tēl min mēn jā stec.

(4) Mcā's phēn tī.

(5) Brah rāj bidhī.

(6) Brah rāj paññatti. Le *Rājasapada* commente ainsi ce terme : «sec klī tēl mcā's phēn tī tāmh duk oy mahājan prabritti tām».

(7) Suvannapatr : Feuille d'or gravée établissant le titre du Roi, des Reines et des Princes «Samtec».

(8) Biddhī brāhmaṇ.

(9) Jā pād paricārikā «comme servante de ses pieds».

(10) Vidhī brāhmaṇ tvāy dīk kla's dīk saṅkh. A. Leclère (p. 11) dit «que l'eau consacrée du vase *k'ās* (a) été répandue sur les deux époux avec la conque marine ... (srōch tuk klās tuk sāngkh)». Au terme «kla's», le dictionnaire de l'Institut bouddhique donne comme seule définition : «Parasol ayant un (ornement) au sommet et des franges, ou bien qui n'a qu'un (ornement) au sommet, sans franges». D'autre part à l'article «dīk kla's dīk saṅkh», il donne la définition suivante : «Eau consacrée qu'on verse sur la tête du Roi au moment du couronnement afin qu'il soit complètement le Roi régnant».

(11) Loe brah rāj āsan puspuk.

(12) Pān dra'n brah rāj dān dīk kla's dīk saṅkh toy brah hast ēh.

(13) Té bum pān dra'n brah rāj dān brah param rājānuñāt.

apportée à l'aumône royale⁽¹⁾ : cette princesse-là, on l'appelle : «*Brah aggajāyā*». Si elle a un enfant du Maître de la Terre, que ce soit un Prince ou une Princesse, on l'appelle : «*Samtec brah rāj putrā-putrī*». Mais son rang de préséance⁽²⁾ est inférieur à celui des princes de l'article 1^{er}. S'il n'y a pas eu de brevet en or, l'établissant⁽³⁾ comme «*Brah aggajāyā*» il faut l'appeler par son nom propre⁽⁴⁾. Si (cette princesse) a un enfant royal, on appelle «*Brah rāj putrā-putrī*» ce prince-là.

«ARTICLE 3. — Si le Maître de la Terre prend comme épouses des femmes qui ne soient pas princesses, et qu'il ait l'Auguste Pitié de faire l'aumône royale de l'eau de la conque de Ses propres mains⁽⁵⁾ : ces femmes-là on les appelle : «*Cau Cam*». Et de ces «*Cau Cam*», il y a six degrés⁽⁶⁾ dont les noms suivent.

«1° *Brah piyā* : fonction⁽⁷⁾ «*Brah param*» ; 2° *Brah sñāṃ* : fonction «*Brah mnāṃ*» ; 3° *Brah sñīgār* : fonction «*Brah mē nāṃ*» ; 4° *Brah krumakār* : fonction «*Brah nāṃ*» ; 5° *Brah srikār* : fonction «*Anak mnāṃ*» ; 6° *Brah kaṃṇān* : fonction «*Anak nāṃ*».

«Toutes ensemble, on les appelle «*Cau Cam*», sauf s'il y a une décision royale⁽⁸⁾ leur fixant un nom. Et les autres femmes, en dehors de celles-ci, on les appelle toutes «*Anak*».

«Quant aux femmes de toutes ces catégories, si elles ont des enfants du Maître de la Terre, on les appellera tous de la même manière : «*Brah ang mcās*». S'il y a un écrit autographe⁽⁹⁾ (du Roi) il faudra dire «*Brah rāj putrā-putrī*», de ces «*Brah aṅg mcās*» avec leur nom (propre). Mais ils auront un rang de préséance inférieur à celui des princes du rang de «*Samtec*» de l'article 2. Ils doivent s'asseoir plus bas qu'eux. Et les princes de l'article 3, s'ils s'adressent à des princes du rang de «*Samtec brah rāj oras*, *Samtec brah rāj dhītā*», devront leur dire : «*dūl paṅgam jā khñum*; *khñum mcās*» et leur répondre : «*Brah karuṇā bises*; *mē mcās*⁽¹⁰⁾».

«ARTICLE 4. — Tout prince, qu'il soit «*Samtec brah ubhayorāj*»⁽¹¹⁾ ou «*Brah mahā uparāj*»⁽¹²⁾, s'il prend une princesse quelconque comme épouse et s'il y a une cérémonie brahmanique d'offrande de l'eau du parasol et de la conque, sur le

(1) *Grā'n té dra'n dadwl yak saṅkh ambī tai brāhmaṇ mak brah rāj dān*.

(2) *Yas*.

(3) *Tāmū jā*.

(4) *Tām nām toem* : son nom d'origine, son nom personnel.

(5) *Pān dra'n mettā pros brah rāj dān dīk saṅkh toy brah hast ēñ*.

(6) *Jā'n*.

(7) *Nār*. Il s'agit moins d'une fonction que d'un rang honorifique.

(8) *Brah rāj oṅkār*.

(9) *Poe ceñ cut hmāy lāy brah hast*. — «*Cut hmāy*» s'oppose à «*Suvaṇṇapatr*». Cf. note 7, page 565.

(10) La société khmère était fondée sur une hiérarchie rigoureuse. Le vocabulaire varie suivant les catégories sociales. Outre le vocabulaire propre au Roi et aux religieux, toute personne qui s'adresse à une autre doit employer des formules différentes suivant que son interlocuteur lui est supérieur ou inférieur d'un certain nombre de grades. S. M. Añ Duoñ veillait soigneusement à ce que ce protocole verbal fût rigoureusement observé, et a promulgué en 1852 le «*Kram tumrong sakh*» sur les formules que doivent employer les fonctionnaires dans les correspondances officielles, suivant leurs grades. Cf. A. Leclère, *Les Codes cambodgiens*, t. I, p. 223. (Paris, E. Leroux éd., 1898).

(11) *Ubhayorāj* : Roi qui a abdicqué, et dont la cour était calquée sur celle du roi régnant. C'était le deuxième personnage du royaume.

(12) *Uparāj* : Titre donné généralement par le roi régnant à son frère cadet, ou à son fils aîné. Le dernier *Uparāj* du Cambodge fut nommé en 1867 : c'était le prince Sisowath, qui succéda sur le trône à son frère le roi Norodom le 24 avril 1904. Après avoir abdicqué en 1955 en faveur de son père et de sa mère, S. M. Norodom Sihanouk a pris le titre de «*Samtec brah Upayuvārāj*».

trône princier⁽¹⁾, avec son époux, cette princesse-là prend pour Auguste nom : «Samtec brah mahesī». Si on n'a pas réuni le trône princier avec celui de son Auguste époux⁽²⁾, c'est-à-dire si, assise en un autre endroit, elle reçoit l'eau de la conque⁽³⁾, on l'appelle : «Brah rāj debī». Si elle a un enfant, on peut lui donner l'Auguste nom de «Samtec»⁽⁴⁾, mais il faut s'adresser respectueusement au Maître de la Terre pour lui demander l'Auguste Aumône d'un brevet d'or⁽⁵⁾. Si Sa Majesté accorde l'Auguste Aumône de cette Royale autorisation, alors on peut établir (le prince dans son titre de Samtec) : (ce titre) ne pourra pas être fixé selon la propre volonté du Prince (son père)⁽⁶⁾.

«Si le Prince de rang de «Ubhayorāj» ou de «Mahā Uparāj» prend comme épouse une femme qui ne soit pas princesse, Sa Majesté accorde l'autorisation de fixer (le nom de son épouse) au prince lui-même, à partir de la catégorie des «Brah» des «Kramakār»⁽⁷⁾. Si (ces femmes) ont des fils ou des filles, on les appelle tous : «Brah aṅg mcās» comme les «Brah rāj putr» du Maître de la Terre. Mais leur rang de préséance est inférieur à celui des «Brah rāj putr» du Maître de la Terre. Ils doivent s'asseoir derrière les «Brah rāj putr» du Maître de la Terre. Et les enfants du «Brah Mahā Uparāj» doivent s'asseoir derrière ceux du «Brah Ubhayorāj», parce que le rang de préséance de ce dernier est inférieur à celui de l'«Ubhayorāj». Et pour tous les enfants princiers, fils ou filles de ces deux princes, dont les Augustes noms ont été donnés : s'il y a un écrit autographe du Roi, cet écrit pour les fils ou filles de ces princes ne peut pas être semblable à celui (donné aux) fils du Maître de la Terre.

«ARTICLE 5. — Un prince du rang de «Samtec», qu'il soit fils du Maître de la Terre ou fils de l'«Ubhayorāj» ou de l'«Uparāj», s'il prend comme épouse une princesse du rang de «Brah aṅg mcās», on l'appelle : «Brah debī». Si elle a des enfants, on appelle «Brah oras, Brah dhītā» ces princes-là, de la même manière que les enfants du «Brah Ubhayorāj» ou du «Brah Mahā Uparāj». Mais ils auront un rang de préséance inférieur à celui des princes «Brah oras, Brah dhītā» de ces deux princes-là, c'est-à-dire les «Samtec brah ubhayorāj», («Samtec) brah Mahā Uparāj» dont les noms ont été donnés ici. Et ils doivent s'asseoir plus bas que les princes qui sont les enfants du «Brah Mahā Uparāj».

«Si un prince du rang de «Samtec» prend pour épouse une princesse du rang de «Anak aṅg mcās»; on l'appelle : «Brah Jāyā». Si elle a des enfants, on les appelle : «Anak aṅg mcās».

«S'il prend comme épouse une femme qui ne soit pas princesse, c'est-à-dire une «Anak rāj vaṅs» ou l'enfant d'un ministre⁽⁸⁾, ou l'enfant d'un fonctionnaire⁽⁹⁾ ou d'un particulier⁽¹⁰⁾, on l'appelle : «Anak mnān». Si elle a des enfants, on les appelle également : «Anak aṅg mcās».

(1) Loe rāj āsan : «Sur le trône princier», par opposition avec la formule (note 11, page 565) désignant le trône royal.

(2) Brah svāmī.

(3) Dadwl dīk saṅkh.

(4) Thvāy brah nām jā samtec.

(5) Té trūv yak sec ktī krāp paṅgam dūl amcā's phēn tī sūm brah rāj dān brah suvaṇṇapatr.

(6) Doeḥ tānū pān nīn tānū tōy amboe brah rāj haday ēn bum pān.

(7) Tānū ambī dī brah dī kramakār cuḥ mak.

(8) Putr senāpati catu stambh.

(9) Putr mantri.

(10) Putr āṇāprajājan.

«ARTICLE 6. — Si un prince du rang de «Brah aṅg mcās» prend comme épouse une princesse du rang de «Brah aṅg mcās» elle aussi, on l'appelle : «Brah Jāyā». Si elle a des enfants princiers on les appelle «Brah oras, Brah dhītā», de rang «Brah aṅg mcās» comme leurs nobles père et mère, parce qu'ils sont (tous deux) d'une même extraction⁽¹⁾.

«S'il prend comme épouse une femme de rang «Anak aṅg mcās», on l'appelle : «Jāyā». Si elle a des enfants, on les appelle : «Brah oras, Brah dhītā» mais ils seront de rang «Anak aṅg mcās» parce que leur Auguste mère n'est pas d'une naissance égale à celle de leur Auguste père.

«S'il prend comme épouse une femme de rang «Anak rāj vaṅs» ou «Brah vaṅs» ou l'enfant d'un ministre ou d'un particulier, on l'appelle : «Anak mnān». Si elle a des enfants, on les appelle également : «Brah oras, Brah dhītā» mais ils sont de rang «Anak aṅg mcās».

«ARTICLE 7. — Si un «Anak aṅg mcās» prend comme épouse une princesse du rang de «Anak aṅg mcās» également, on l'appelle : «Jāyā». Si elle a des enfants, on les appelle : «Brah oras, Brah dhītā», (et ils seront de) rang «Anak aṅg mcās» comme leur Auguste père et mère, parce que ceux-ci sont de même extraction.

«S'il prend comme épouse une femme en dehors du rang de «Anak aṅg mcās», on l'appelle : «Samrāp». Si elle a des enfants, on les appelle : «Oras, Dhītā»; ils seront de rang «Anak rāj vaṅs». Et pour ceux de rang «Anak rāj vaṅs», il ne faut pas employer le vocabulaire royal, ni dire «soy», ni dire «sraṅ»⁽²⁾, mais parler comme à l'accoutumée.

«ARTICLE 8. — Si un «Anak rāj vaṅs» et une «Anak rāj vaṅs» se prennent mutuellement pour époux⁽³⁾ et qu'ils aient des enfants on les appelle : «Putr prus, Putr srī»; ils seront de rang «Anak rāj vaṅs» comme leur mère et leur père, parce que ceux-ci sont de même extraction.

«Si le «Anak rāj vaṅs» va prendre comme épouse une femme de rang «Brah vaṅs» ou une femme d'une extraction plus basse, et qu'ils aient des enfants, il faut les appeler «Brah vaṅs».

«ARTICLE 9. — Si un «Brah vaṅs» et une «Brah vaṅs» se prennent mutuellement pour époux, et qu'ils aient des enfants, il faut les appeler : «Brah vaṅs», parce que leur mère et leur père sont de même extraction.

«Si un «Brah vaṅs» va prendre une épouse en dehors d'une «Brah vaṅs», s'ils ont des enfants, c'est la fin de la lignée des «Brah vaṅs» et on ne peut pas les appeler «Brah vaṅs», parce que la mère et le père ne sont pas de même extraction.

*
* *

A. LECLÈRE.

ORDONNANCE DE S. M. AN DUON.

1. Le Roi.

Anciennement : 1^{re} épouse : (princesse dont les parents ont consenti au mariage, si les 2 époux ont été aspergés de l'eau du vase *klas* avec la conque marine). On l'appelle : *Préas Ākkāmāhesey*.

1° Le roi épouse une princesse, ondoyée par l'eau du parasol et de la conque, (versée par les brahmanes) sur le trône de même niveau que le Roi : on l'appelle : «Samtec brah aggama-hesī» ou «Samtec brah āggamahesī».

⁽¹⁾ Toy hetu mān jāti smoe gnā.

⁽²⁾ Soy : manger; sra'n : se baigner (vocabulaire royal).

⁽³⁾ Yak gnā jā svāmī bhariyā.

Son fils est : *Sāmdach préas réach tanay*.

Sa fille est : *Sāmdach préas ratana réach thidā*.

2^e épouse : *Préas Māhesey*.

3^e épouse : *Préas tépi*.

Depuis *Añ Duon* : 1^{re} épouse : *Préas Ākkāmāhesey*.

2^e épouse : *Mongkol tévi*.

Son fils est : *Préas réach oros*.

Sa fille est : *Préas réach thidā*.

3^e épouse : *Tévi mongkol*.

Les femmes du Palais :

Les Tépi : ne pouvaient se recruter que dans la catégorie des *Préas vongsā*. Autrefois en nombre illimité. Depuis *Añ Duon*, il ne peut y en avoir que deux « mais il y a toujours trois sortes de *tépi*, et ce qui détermine ces espèces, c'est le caractère de l'union royale ».

1^o *Préas bārom réach tévi* (*préas vongsā*, obtenue de ses parents, et dont le mariage a été célébré).

2^o *Préas bārom tépi* : épousée rituellement mais sans avoir été obtenue de ses parents par le Roi.

3^o *Préas réach tépi* : si elle n'a pas été épousée rituellement.

« L'ordonnance de Angk-Duong a décidé que la première ou la seconde de ces *tépi* serait *mongkol tépi*, et que la seconde ou la troisième serait *tépi mongkol*. »

Leurs fils sont : *Préas réach oros*.

Leurs filles sont : *Préas réach thidā*.

Les piyō :

Anciennement : ce sont les filles d'un premier ministre épousée par le Roi.

1^o *Préas bārom Piyō* : s'il y a eu consentement des parents et mariage rituel.

Son fils est : « *Samtec brah rāj oras* » ou « *Samtec brah param rāj putrā* ».

Sa fille est : « *Samtec brah rāj dhītā* ».

2^o Le Roi épouse une princesse ondoyée par le Roi de l'eau du parasol et de la conque, mais sur un siège inférieur à celui du Roi : on l'appelle : « *Samtec brah aggarāj debī* ».

Son fils est : « *Samtec brah rāj oras* » ou « *Samtec brah param rāj putrā* ».

Sa fille est : « *Samtec brah rāj dhītā* ».

3^o Le Roi épouse une princesse qui ne reçoit pas l'eau du parasol et de la conque, mais qui reçoit seulement la conque des mains des brahmanes et dont le titre est donné par un brevet en or, on l'appelle : « *Brah aggarājyā* ».

Son fils est : « *Samtec brah rāj putrā* ».

Sa fille est : « *Samtec brah rāj putrī* ».

(Une princesse qui n'a pas reçu de brevet en or est appelée par son nom d'origine. Son fils est : « *Brah rāj putrā* » ; sa fille : « *Brah rāj putrī* ». Il s'agit dans ce cas d'une simple concubine mais son origine princière donne un certain rang à ses enfants.)

Les « Cau Cam » :

Ce sont les épouses du Roi qui ne sont pas d'origine princière, mais qui ont été ondoyées par le Roi avec l'eau de la conque.

Il y en a six degrés :

1^o « *Brah Piyā* » : fonction « *Brah param* ».

2^o « *Brah snān* » : fonction « *Brah mnān* ».

3^o « *Brah sringār* » : fonction « *Brah mē nān* ».

4^o « *Brah krumakār* » : fonction « *Brah nān* ».

5^o « *Brah srīkār* » : fonction « *Anak mnān* ».

2° *Préas réach piyō* : s'il n'y a eu que mariage rituel.

3° *Préas piyō* : si le Roi l'a prise lui-même, sans cérémonie.

L'ordonnance de S. M. Añ Duon limite leur nombre à quatre. Elles portent en plus de leur titre (*Préas bārom piyō*, *Préas réach piyō*...) les titres personnels suivants :

- a. *Chéat satrey*;
- b. *Srey kanhnhar*;
- c. *Téau thidā*;
- d. *Achchhara aksa*.

Leurs fils sont : *Réach oros*.

Leurs filles sont : *Réach thidā*.

Les méyou :

Anciennement : ce sont les filles de hauts dignitaires (*namoeun*). Leur titre dépend toujours du même procédé de mariage avec ou sans consentement, avec ou sans rituel.

- 1° *Préas bārom méyou*;
- 2° *Préas réach méyou*;
- 3° *Préas méyou*.

Ordonnance de S. M. Añ Duon :

Quatre *méyou* avec les titres personnels suivants :

- a. *Sochéat néari*;
- b. *Siri kahnha*;
- c. *Tép lakkhana*;
- d. *Eriya āksar*.

Leurs fils sont : *Préas oros*.

Leurs filles sont : *Préas thidā*.

Les femmes inférieures :

Anciennement : Le Roi ne les épouse pas. Elles forment sa Cour. Si le Roi les remarque, elles changent de titre dans leur catégorie.

1° *Fille d'un conseiller (mukh montrey)* : *Préas snām*; peut devenir : *Préas ménéang*.

6° « *Brah kamñān* » : fonction « *Anak nān* ».

Leurs fils et filles sont : « *Brah aṅg mcās* ». Le Roi peut les nommer « *Brah rāj putrā* » ou « *Brah rāj putrī* ».

Mais ils sont inférieurs en dignité aux fils et filles de la « *Samṭec brah aggamahesī* », de la « *Samṭec brah agga-rāj debī* », et de la « *Brah aggajāyā* ».

2° Fille de famille (*trakaul*) : *Préas kromokar*; peut devenir : *Préas sroengkéar*.

3° Fille de petit fonctionnaire (*Préas ponhéa*) : *Préas sroengkéar*; peut devenir : *Préas snām*.

4° Fille de serviteur (*khnhôm*) : *Préas bamroeu*; peut devenir : *Srey kar*.

5° Fille d'homme libre ou d'esclave d'état (*prey ngéar* ou *néak ngéar*, ou *pol*) : *Préas srey kar*; peut devenir : *Préas kromokar*.

Ordonnance de S. M. *Àn Duôn* :

Ces cinq catégories sont ramenées à quatre par suppression des *srey kar*; titre de *Préas snām* accordé aux filles de famille honorées par le Roi;

de *sroengkéar* : aux filles de petits fonctionnaires (ex-*préas snām*);

de *néak préas ménéang* (primitivement elles étaient quatre :

- a. *Préas srey chéat baupha*;
- b. *Préas masabavar*;
- c. *Préas bassa késar*;
- d. *Préas kantho bautum*).

Puis S. M. *Àn Duôn* a nommé une seule d'entre elles *néak préas ménéang* (titre : *srey tép kanhnhar*); une *Préas ménéang* (titre : *cham soda duong*) et six *Préas néang* (avec titres de :

- a. *cham sochéat baupha*;
- b. *soda bāva*;
- c. *srey tép ākasa*;
- d. *sokonthoros néasī*;
- e. *phal tép soda chéat*;
- f. *kanth méali*).

Les enfants de toutes ces catégories : s'ils sont des fils, on les appelle : *Botr*. S'ils sont des filles, on les appelle : *Botrey*.

Ceux d'une *Préas ménéang* sont :

- Samdāch préas réach botr*;
Samdāch préas réach botrey.

Ceux d'une *Préas snām* sont :

Préas réach botr ;

Préas réach botrey.

Ceux d'une *Préas sroengkéar* sont :

Réach botr ;

Réach botrey.

Ceux d'une *Préas kromokar* sont :

Préas botr ;

Préas botrey.

Ceux d'une *Préas sreykar* sont :

Botr ;

Botrey.

II. *L'Ubhayorāj et l'Uparāj.*

1^{re} épouse (Princesse; obtenue de ses parents, épousée rituellement) :

Préas akkatépi.

2^e épouse (Princesse, non obtenue, épousée rituellement) :

Préas réach tépi.

3^e épouse (Princesse, non obtenue, non épousée rituellement) :

Préas tépi.

Leurs enfants sont du rang de *Préas angk* et leurs fils sont appelés : *Préas réach botr*, leurs filles : *Préas réach botrey*.

Le *Māha uparāj* a des épouses de même nom et des fils de même appellation que l'*Ubhayorāj*.

1^o *Son épouse* est une Princesse, ondoyée par l'eau du parasol et de la conque, versée par les brahmanes sur le trône de même niveau que son époux, on l'appelle : « Samtec brah mahesī ».

2^o *Son épouse* est une Princesse, ondoyée par l'eau de la conque, en dehors du trône princier, on l'appelle : « Brah rāj debī ».

Leurs enfants sont « Samtec » mais c'est le Roi qui leur accorde leur titre.

Épouses secondaires :

Femme non Princesse : le Roi accorde au Prince l'autorisation de leur donner lui-même un nom, qui est de la catégorie de :

« Brah krumakār » ;

« Brah srikār » ;

« Brah kaṁṇān ».

Leurs enfants sont tous « Brah aṅg mcās » (comme ceux que le Roi a des « Cau Cam », mais d'un rang inférieur à ceux-ci).

Les épouses et les enfants de l'*Uparāj* passent après ceux de l'*Ubhayorāj*.

III. Le *Samtec*.

1° *Son épouse* est une Princesse du rang de «*Brah aṅg mcās*», on l'appelle : «*Brah debī*».

Leurs enfants sont : «*Brah oras*, «*Brah dhītā*», mais d'un degré inférieur à ceux de l'*Ubhayorāj* et de l'*Uparāj*.

2° *Son épouse* est une Princesse du rang de «*Anak aṅg mcās*», on l'appelle : «*Brah jāyā*».

Leurs enfants sont : «*Anak aṅg mcās*».

3° *Son épouse* est une femme qui n'est pas princesse, on l'appelle : «*Anak mnān*».

Leurs enfants sont : «*Anak aṅg mcās*».

IV. Le *Brah aṅg mcās*.

Deux *Préas āṅgk* qui s'unissent transmettent à leurs enfants leur rang de *Préas āṅgk*.

Un prince *Préas āṅgk* ou une princesse *Préas āṅgk* qui épouse quelqu'un d'un rang inférieur transmet à ses enfants le titre de *Préas vongsā*.

1° *Son épouse* est une «*Brah aṅg mcās*», on l'appelle : «*Brah Jāyā*».

Leurs enfants sont de rang «*Brah aṅg mcās*», on les appelle : «*Brah oras*, «*Brah dhītā*».

2° *Son épouse* est une «*Anak aṅg mcās*», on l'appelle : «*Jāyā*».

Leurs enfants sont de rang «*Anak aṅg mcās*», on les appelle : «*Brah oras*, «*Brah dhītā*».

3° *Son épouse* n'est pas princesse («*Anak rāj vaṅs*», «*Brah vaṅs*» ou fille d'un particulier), on l'appelle : «*Anak mnān*».

Leurs enfants sont de rang «*Anak aṅg mcās*», on les appelle : «*Brah oras*, «*Brah dhītā*».

V. Le *Anak aṅg mcās*.

1° *Son épouse* est une «*Anak aṅg mcās*», on l'appelle : «*Jāyā*».

Leurs enfants sont de rang «*Anak aṅg mcās*», on les appelle : «*Brah oras*, «*Brah dhītā*».

2° *Son épouse* n'est pas princesse, on l'appelle : «*Saṁrāp*».

Leurs enfants sont de rang «*Anak rāj vaṅs*». On les appelle «*Oras, Dhīta*». Ils n'ont plus droit à l'emploi du vocabulaire royal.

VI. Le *Anak rāj vaṅs*.

1° *Son épouse* est une «*Anak rāj vaṅs*» : elle n'a pas de titre.

Leurs enfants sont de rang «*Anak rāj vaṅs*». On les appelle «*Putr prus, Putr sī*».

2° *Son épouse* est une «*Brah vaṅs*» ou une simple particulière : elle n'a pas de titre.

Leurs enfants sont de rang «*Brah vaṅs*».

VII. Le *Brah vaṅs*.

Les *Brah vaṅs* qui se marient entre eux transmettent leur rang à leurs enfants.

S'ils épousent une personne de rang inférieur, leurs enfants portent le titre de *Āṅk*.

Préas āṅk, Préas vongsā et *Āṅk* forment la classe de *Préas réach vongsā*.

Si un *Āṅk* épouse quelqu'un de rang inférieur, ses enfants sont de rang *Āṅk préas nhéat* et on les appelle *Néak*.

Si deux *Néak* se marient ensemble leurs enfants restent *Néak*.

Si un *Néak* épouse quelqu'un de rang inférieur, ses enfants deviennent *Réasth*, c'est-à-dire gens du peuple.

1° *Son épouse* est une «*Brah vaṅs*» : elle n'a pas de titre. Leurs enfants restent «*Brah vaṅs*».

2° Il épouse une simple particulière : leurs enfants sortent définitivement de la Famille royale.

Épouses des Princes :

A. *Épouses de princes nommés à une fonction d'État.*

a. *Princesse épousée rituellement après consentement des parents : on l'appelle Préas ākkachéayéa.*

b. Princesse concubine : on l'appelle *Préas chéayéa*.

c. Fille de rang *Préas vongsā* :

— épousée rituellement, avec consentement, on l'appelle *Néak ménéang*;

— épousée rituellement, sans consentement, on l'appelle *Ménéang*;

— concubine : on l'appelle *Néak*;

— roturière : on l'appelle *Néang*.

B. *Épouses de princes qui n'ont pas été nommés à une fonction d'État.*

a. Princesse, épousée rituellement, après consentement : on l'appelle *Ākka-ponīta*.

b. Princesse, épousée rituellement sans consentement : on l'appelle *Préas réach ponīta*.

c. Concubine : on l'appelle *Préas ponīta*.

d. *Préas vongsā*, épousée rituellement, après consentement : on l'appelle *Ménéang*.

e. *Préas vongsā*, épousée rituellement, sans consentement : on l'appelle *Néak*.

f. *Préas vongsā*, concubine : on l'appelle *Néang*.

g. Fille du peuple : on l'appelle *Néang*.

*
* *

La comparaison de ces deux tableaux est instructive. Il est hors de doute que S. M. An Duon a pris cette ordonnance en vue de simplifier la hiérarchie de ses épouses, des princes, et des enfants nés de ces unions. A. Leclère décrit sans doute le ou les systèmes antérieurs à cette réforme, en se servant soit des anciens codes qu'il avait traduits, soit de sources orales (auxquelles il a fréquemment recours dans ses autres ouvrages). Malheureusement, nous ignorons ses références, et ne pouvons vérifier ses sources, même quand elles semblent suspectes. Lorsqu'il parle d'« une ordonnance de S. M. Angk-Duong » (qui ne peut être que celle dont nous avons donné la traduction), on peut constater qu'il s'est lourdement trompé. Nulle part il n'est question dans notre texte d'une deuxième épouse du Roi nommée « Mongkol tévi » et d'une troisième épouse nommée « Tévi mongkol ». La classe des « Méyou » n'existe pas plus que celle des « angk préas nhéat ». Que dire enfin des « épouses inférieures » dont A. Leclère nous dit que S. M. An Duon a ramené leur catégorie de cinq à quatre . . . mais dont il donne ensuite cinq classes (*Préas snam*, *Sroengkèar*, *Néak*

Préas ménéang, Préas ménéang, Préas néang) et qu'il décrit une deuxième fois différemment à propos des appellations de leurs enfants (Préas ménéang, Préas snam, Préas sroengkéar, Préas kromokar, Préas sreykar). Sa conception du titre dépendant de la fonction occupée par le mari n'est fondée sur rien : sa «Préas cheayea» par exemple, loin d'être une concubine, est au contraire l'épouse de second rang d'un Samtec ou l'épouse de premier rang d'un «Brah aṅg mcās».

Quant à sa construction des mariages d'après l'absence ou la présence du consentement des parents, elle semble bien artificielle. La règle est autre : le titre, accordé à une épouse et gravé sur une feuille d'or, varie en fonction du rite qui a été employé lors du mariage. On remarquera enfin qu'il ignore deux importantes catégories de «princes» : les «Anak aṅg mcās» et les «Anak rāj vaṅs».

On peut en définitive tracer ainsi le tableau de l'articulation de la Famille royale au Cambodge d'après l'ordonnance de S. M. Aṅ Duoṅ :

Le Roi épouse une princesse : suivant le rite employé, elle portera le titre de :

- «Samtec braḥ aggamahesī» (ou «Samtec braḥ āggamahesī»);
- «Samtec braḥ aggarāj debī»;
- «Brah aggaṇyā».

Leurs enfants portent tous le titre de «Samtec».

Le Roi épouse une femme qui n'est pas princesse : suivant le rite employé, elle portera le nom général de «Cau Cam» et le titre particulier de :

- «Brah piyā»;
- «Brah snam»;
- «Brah sriṅgār»;
- «Brah krumakār»;
- «Brah srīkār»;
- «Brah kamṇān».

Leurs enfants portent le titre de «Brah aṅg mcās» (à moins que le Roi n'en décide autrement).

La règle concernant le degré d'éloignement dans la Famille royale est que deux princes de même rang transmettent leur rang à leurs héritiers. Toutefois, les «Samtec» doivent demander au Roi de donner ce titre à leurs enfants.

Lorsqu'un prince épouse une princesse d'un rang inférieur, leurs enfants descendent d'un rang dans la hiérarchie, laquelle s'établit ainsi :

- «Samtec»;
- «Brah aṅg mcās»;
- «Anak aṅg mcās»;
- «Anak rāj vaṅs» (pour lesquels on n'utilise plus le vocabulaire royal);
- «Brah vaṅs» (*idem*).

APPENDICE

Termes et titres employés dans la Famille Royale d'après l'ordonnance de S. M. AN DUON⁽¹⁾

Ksatr	Prince (<i>a. 3, a. 4</i>).
Ksatri.	Princesse. Terme employé à partir du rang de « Anak aṅg mcās » (<i>a. 7</i>).
Khattiyakaññā (Ksatr khattiya- kaññā)	Princesse. Épouse du Roi (<i>a. 1, a. 2, a. 3</i>); de l'Ubhayorāj ou de l'Uparāj (<i>a. 4</i>); d'un « Samṭec » si elle a le rang de « Braḥ aṅg mcās » (<i>a. 5</i>); d'un « Braḥ aṅg mcās » si elle a elle-même ce rang (<i>a. 6</i>); d'un « Samṭec » si elle a rang de « Anak aṅg mcās » (<i>a. 5</i>).
Nār.	Fonction, emploi, rang honorifique.
Cau Cam.	Épouses du Roi qui ne sont pas princesses (Ksatr khattiyakaññā) mais qui ont été ondoyées de l'eau de la conque par le Roi (<i>a. 3</i>) : elles se subdivisent en six classes.
Jāyā.	Épouse d'un « Braḥ aṅg mcās » ayant elle-même rang de « Anak aṅg mcās » (<i>a. 6</i>). Épouse d'un « Anak aṅg mcās » ayant elle-même ce rang (<i>a. 7</i>).
Piya putr	Terme employé pour désigner : les enfants d'un « Braḥ aṅg mcās » et d'une « Anak aṅg mcās », d'une « Braḥ vaṅs » ou d'une fille non titrée : ils sont de rang « Anak aṅg mcās » (<i>a. 6</i>); les enfants de deux « Anak aṅg mcās » ou d'un « Anak aṅg mcās » et d'une « Samrāp » (<i>a. 7</i>).
Piya putr ksatrā	} Termes employés pour désigner les enfants d'un « Samṭec » et de la « Braḥ debī » (<i>a. 5</i>).
Piya putr ksatri.	
Putr prus	} Termes employés pour désigner : les enfants de deux « Anak rāj vaṅs » (<i>a. 8</i>); d'un « Anak rāj vaṅs » et d'une « Braḥ vaṅs » ou d'une fille sans titre (<i>a. 8</i>); de deux « Braḥ vaṅs » (<i>a. 9</i>).
Putr sri	
Braḥ aggajāyā.	Princesse épouse du Roi qui a reçu la conque des mains des Brahmanes (<i>a. 2</i>).

⁽¹⁾ Classés d'après l'ordre alphabétique cambodgien du dictionnaire de l'Institut Bouddhique.

Brah aṅg mcās	Titre des enfants du Roi et d'une princesse que le Roi n'établit pas Aggajāyā dans son brevet (a. 2); du Roi et d'une «Cau Cam» ou d'une «Anak» (a. 3); des enfants de l'Ubhayorāj ou de l'Uparāj et d'une épouse non princesse (a. 4); des enfants d'un «Samtec» et de la «Brah debī» (a. 5); des enfants nés du mariage de deux «Brah aṅg mcās» (a. 6);
Brah oras	{ Termes employés pour désigner : les enfants de l'Ubhayorāj ou de l'Uparāj et d'une épouse non princesse (a. 4); ceux d'un «Samtec» et de la «Brah debī», de la «Brah Jāyā» ou de la «Anak mnān» (a. 5); ceux d'un «Brah aṅg mcās» et de la «Brah Jāyā», de la «Jāyā» ou de la «Anak mnān» (a. 6); ceux de deux «Anak aṅg mcās» (a. 7).
Brah dhītā	
Brah kaṁṇān	6 ^e classe des «Cau Cam».
Brah krumakār	4 ^e classe des «Cau Cam».
Brah jāyā	Épouse d'un «Samtec» ayant elle-même rang de «Anak aṅg mcās» (a. 5). Épouse d'un «Brah aṅg mcās» ayant elle-même ce rang (a. 7).
Brah debī	Épouse d'un «Samtec» ayant elle-même rang de «Brah aṅg mcās» (a. 5).
Brah nān	Fonctions de la «Brah krumakār».
Brah param	Fonctions de la «Brah piyā».
Brah piyā	1 ^{re} classe des «Cau Cam».
Brah piya putr ksatrā	{ Termes employés pour désigner : les enfants de l'Ubhayorāj ou de l'Uparāj et de la «Brah mahesī» ou de la «Brah rāj debī» (a. 4 : ils ont titre de «Samtec»); ceux d'un «Samtec» et de la «Brah debī» (a. 5); ceux d'un «Brah aṅg mcās» et de la «Brah jāyā» ou de la «Jāyā» (a. 6).
Brah piya putr ksatrī	
Brah mê nān	Fonctions de la «Brah sriṅgār».
Brah mnān	Fonctions de la «Brah snaṁ».
Brah rāj debī	Épouse de l'Ubhayorāj ou de l'Uparāj qui a été ondoyée avec l'eau de la conque (a. 4).
Brah rāj putr	Terme employé pour désigner un enfant né du Roi (a. 1, 2, 3).
Brah snaṁ	2 ^e classe des «Cau Cam».
Brah sriṅgār	3 ^e classe des «Cau Cam».

Brah srikār.	5 ^e classe des «Cau Cam».
Brah vañs.	Enfants nés d'un «Anak rāj vañs» et d'une «Brah vañs» ou d'une fille non titrée (a. 8). Enfants de deux «Brah vañs» (a. 9).
Samtec brah āggamahesī	} La Reine ondoyée par les Brahmanes sur un trône de même niveau que le Roi (a. 1).
Samtec brah āggamahesī	
Samtec brah āggarāj debī.	La Reine ondoyée par le Roi sur un trône d'un degré inférieur (a. 1).
Samtec brah mahesī	Épouse de l'Ubhayorāj ou de l'Uparāj, ondoyée sur le trône princier (a. 4).
Samtec brah rāj putrā.	} Enfants du Roi et de l'Aggājāyā (a. 2).
Samtec brah rāj putrī	
Samtec brah rāj oras.	} Fils nés du Roi et de l'«Aggamahesī» ou de l'«Aggarāj debī» (a. 1).
Samtec brah param rāj putrā. . .	
Samtec brah ayya putr.	
Samtec brah rāj dhītā	Filles nées du Roi et de l'«Aggamahesī» ou de l'«Aggarāj debī» (a. 1).
Samrāp.	Épouse d'un «Anak aṅg mcās», mais d'un rang inférieur à celui-ci (a. 7).
Anak.	Toutes les concubines du Roi qui ne sont pas «Cau Cam» (a. 3).
Anak aṅg mcās	Titre des enfants nés d'un «Samtec» et de la «Brah jāyā» (celle-ci étant déjà du rang de «Anak aṅg mcās» (a. 5); des enfants nés d'un «Brah aṅg mcās» et d'une «Anak aṅg mcās» ou d'une «Anak mnāñ» (a. 6).
Anak nāñ	Fonctions de la «Brah kaññāñ».
Anak mnāñ.	Fonctions de la «Brah srikār» (a. 3). Épouse non princesse d'un «Samtec» (a. 5). Épouse d'un «Brah aṅg mcās» et d'une «Anak rāj vañs», d'une «Brah vañs» ou d'une fille non titrée (a. 6).
Anak rāj vañs	Titre des enfants nés d'un «Anak aṅg mcās» et d'une «Samrāp» (ils perdent le droit au vocabulaire royal : a. 7); des enfants de deux «Anak rāj vañs» (a. 8).
Oras.	} Terme employé pour désigner les enfants d'un «Anak aṅg mcās» et d'une «Samrāp» (ils sont du rang de «Anak rāj vañs» : a. 7).
Dhītā.	